

AVENANT DU 10 JUILLET 2017
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES ET CONNEXES DU VAR
DU 17 MARS 1978 MODIFIEE

Entre :

L'UIMM Alpes-Méditerranée, d'une part,

Et

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au-delà de la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent accord, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Dans ce cadre, les entreprises de la Métallurgie du Var sont encouragées à prendre dès que possible toute mesure visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés.

Article 1^{er} : Taux Effectifs Garantis annuels à compter de l'année 2017

En application de l'article 16 b) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée, les signataires décident d'instaurer, **à compter de l'année 2017**, des Taux Effectifs Garantis annuels (TEG), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Effectifs Garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant, et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 16 b) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var.

Les règles de vérification s'appliquent de droit au présent avenant.

SM OT AC
lu J

Article 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1^{er} septembre 2017

En application de l'article 16 a) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) calculées sur la base de la valeur du point serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 8 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée.

A compter du 1^{er} septembre 2017, la valeur du point servant à déterminer les RMH, base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 16 a) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var, est fixée à **4.48 €** pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Article 3

Le présent accord tient compte tant de la situation économique à laquelle se trouvent confrontées les entreprises de la branche à la date de signature du présent accord que des perspectives de celle-ci pour l'année 2017.

En conséquence, si l'inflation calculée comme l'évolution entre la moyenne des 12 derniers indices des prix à la consommation connus et la moyenne des 12 indices précédents, venait à dépasser le taux de **0,94%** d'ici la fin de l'année 2017, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau pour réexaminer les minima conventionnels ci-dessus.

Article 4

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Toulon, le 10 juillet 2017

Signataires :

C.F.D.T.

ALQUER

C.F.E. / C.G.C.

Yvernault

C.F.T.C.

Petitjean du Var

P. LUCAS

F.O. TORRES

C.G.T.

UIMM Alpes-Méditerranée



**BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNEE 2017
BASE 35H**

NIVEAU 1	140	17828
	145	17843
	155	17855
NIVEAU 2	170	17857
	180	17864
	190	17874
NIVEAU 3	215	17883
	225	17891
	240	18466
NIVEAU 4	255	19146
	270	20274
	285	21399
NIVEAU 5	305	22678
	335	24911
	365	27140
	395	29371

**BAREME DES RMH AU 1^{er} SEPTEMBRE 2017
VALEUR DU POINT : 4,48 €**

RMH	OUVRIERS	ADM & TECH	AM ATELIER
140	658,56	627,20	
145	682,08	649,60	
155	729,12	694,40	
170	799,68	761,60	
180		806,40	
190	893,76	851,20	
215	1011,36	963,20	1030,62
225		1008,00	
240	1128,96	1075,20	1150,46
255	1199,52	1142,40	1222,37
270	1270,08	1209,60	
285	1340,64	1276,80	1366,18
305		1366,40	1462,05
335		1500,80	1605,86
365		1635,20	1749,66
395		1769,60	1893,47



 Ac